

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/130/PM/TEMP

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
LORS DU DEFILE DE LA SAINT MARTIN EDITION 2024

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par l'association APEPA, le 13 novembre 2024,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} :

A l'occasion du défilé de la Saint Martin de l'école Camille CLAUDEL, organisé par l'association APEPA, qui se déroulera **le vendredi 22 novembre 2024 de 16h00 à 18h00**, la circulation est susceptible d'être perturbée et momentanément interdite selon les besoins de la manifestation dans les rues suivantes :

- rue du Village,
- rue des Petits Champs,
- école Pablo Picasso,
- périscolaire Europe,
- square Saint-Charles.

ARTICLE 2 :

Les différents cortèges devront suivre les sens de circulation et marcher sur le trottoir. Les membres de l'association organisatrice de la manifestation se chargent de garantir la sécurité des participants lors de la traversée des voies de circulation sur les passages protégés uniquement.

ARTICLE 3:

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel à l'association APEPA représentée par Madame Lydia ANGST. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

ARTICLE 4 :

En cas d'intempérie et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment d'accès aux infrastructures.

Les services d'ordre placés sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 5:

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association APEPA, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7:

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : association APEPA,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 16 novembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 15 novembre 2024.

 Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional